

**VILLENEUVE
-LÈS-BOULOC**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 90/2026
portant instauration d'une amende administrative
Dépôts sauvages de déchets

La Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-21 et L2122-22 ;

VU l'article L541-2 du Code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale ;

VU l'article L541-3 du Code de l'environnement qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives ;

VU l'article R1 16-2 du Code de la voirie routière et R535-E du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté, sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toutes natures ;

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de l'espace public et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et un accès gratuit à une déchetterie ;

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents territoriaux, ou intercommunaux et que cela représente un coût pour la collectivité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police la Maire de Villeneuve-lès-Bouloc peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, la pose de pièges photographiques afin de pouvoir lutter contre les dépôts sauvages et préserver la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Conformément à la loi AGECE de 2020, « **le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits** ».

Au terme de la procédure contradictoire (10 jours), une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

ARTICLE 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Les manquements au présent arrêté seront constatés par le policier intercommunal. Un rapport de constatation sera rédigé.

ARTICLE 5 : Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit :

- Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères : **150 euros**
- Produits non dégradables, meubles, gravats ou métaux : **300 euros**
- Produits chimiques ou déchets d'activités de soins à risque infectieux, matériel électrique ou électronique, avec risque de dégradation du sol ou du sous-sol : **750 euros**
- Récidive : **750 euros**

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police,

Fait à Villeneuve-Lès-Bouloc, le 18/08/2026

La Maire, Sylvie SAUVAGE



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.